

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-88

Restriction de stationnement sur la place de la mairie

Restriction de stationnement et de circulation route de l'église et chemin du Bugnon – 24h du Mont

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'association Cenise - Bargy, en date du 27 juillet 2026 organisatrice de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé du vendredi 18 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, sur l'ensemble de la place de la mairie, parcelle AC 125 pour l'installation et l'organisation des 24h du Mont ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules sera interdit place de la mairie et le parking du cimetière à partir du vendredi 18 septembre 2026 - 12h00 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2026- 16h00.

ARTICLE 2 - La circulation et le stationnement seront interdits route de l'église et chemin du Bugnon le samedi 19 septembre 2026 - 10h30 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2026- 13h00.

ARTICLE 3 - Les parkings du terrain de foot (parcelle AC 144-640) et le parking place de Bourgeal seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs. (Voir plan annexe n°1).

ARTICLE 4 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association Cenise - Bargy, organisatrice de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 8 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 14 septembre 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex



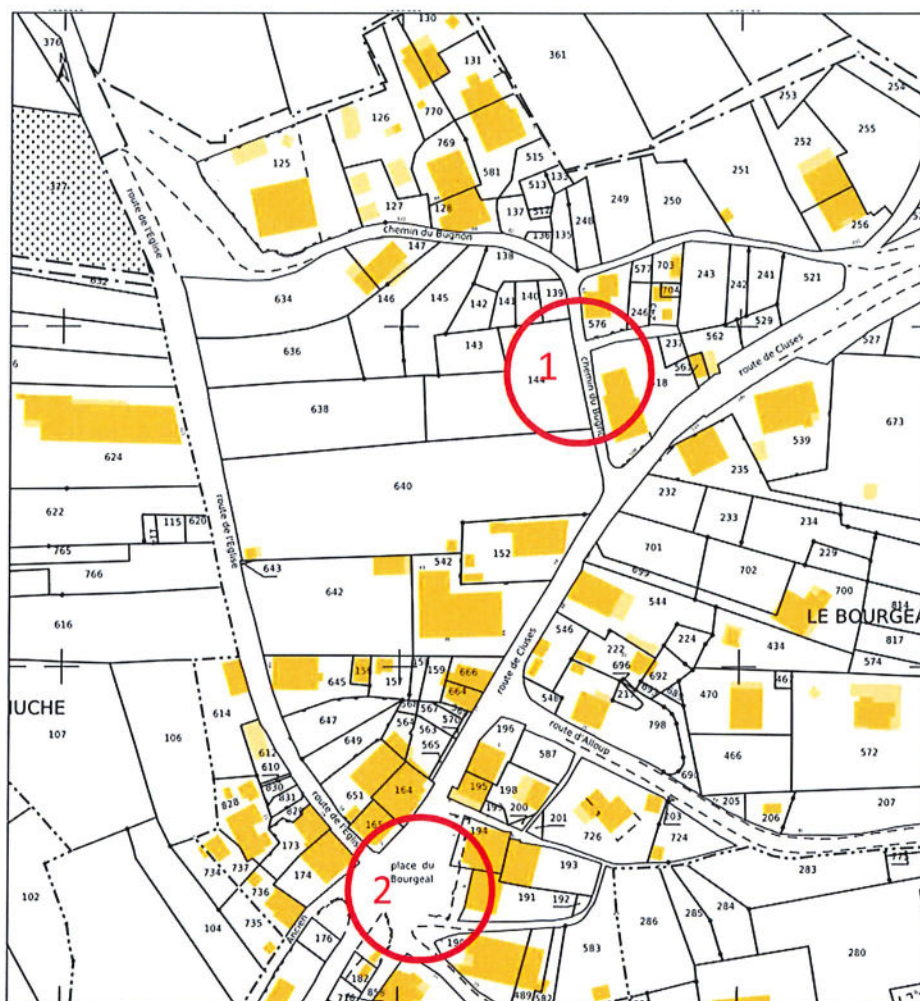
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-88

Restriction de stationnement sur la place de la mairie

Restriction de stationnement et de circulation route de l'église et chemin du Bugnon – 24h du Mont

Annexe n°1



1 : Parking du terrain de foot

2 : Parking place de Bourgeal

Fait à Mont-Saxonnex, le 14 septembre 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

